

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

Règlement d'exécution (UE) 2023/2882 de la Commission du 18.12.2023

[JO L du 19.12.2023](#)

Le 20.06.2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/886 ([JO L158 du 21.06.2018](#)) concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après les « États-Unis »), qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de produits originaires des États-Unis.

La Commission a institué des droits de douane additionnels sur les produits énumérés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2018/886, de telle sorte que :

a) les droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 % et 25 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I, tels qu'ils y sont définis, sont entrés en vigueur le 21.06.2018 et devaient s'appliquer jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union ;

b) les droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe II, tels qu'ils y sont définis, s'appliqueraient à compter du 01.06.2021 ou après l'adoption par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou la notification à celui-ci, d'une décision disposant que les mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC, si cette date était antérieure, jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant l'Union.

Le 07.04.2020, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2020/502 ([JO L109 du 07.04.2020](#)), qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis, comme suit :

a) lors de la première étape, des droits ad valorem additionnels d'un taux de 20 % et 7 % sur les importations des produits spécifiés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), dudit règlement sont entrés en vigueur le 08.05.2020 et devaient s'appliquer jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union ;

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

b) lors de la seconde étape, un droit ad valorem additionnel de 4,4 % sur les importations du produit spécifié à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), dudit règlement devrait s'appliquer à compter du 08.02.2023 ou après l'adoption par l'organe de règlement des différends de l'OMC, ou la notification à celui-ci, d'une décision disposant que les mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC, si cette date est antérieure, jusqu'à ce que lesdites mesures de sauvegarde cessent de s'appliquer.

Le 17.05.2021, l'Union et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe dans laquelle les deux parties sont convenues de tracer la voie vers la fin des différends soulevés au sein de l'OMC ; par règlement d'exécution (UE) 2021/866 du 28.05.2021, la Commission a décidé la suspension à compter du 31.05.2021 et jusqu'au 30.11.2021 inclus de l'application des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/886.

A la suite de l'annonce le 31.10.2021 par les États-Unis des modifications de leurs propres mesures de sauvegarde, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/2083 du 26.11.2021, qui a suspendu jusqu'au 31.12.2023 l'application des droits ad valorem additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502.

Reconduction de la suspension des mesures de sauvegarde

Lors du sommet du 20.10.2023, l'Union européenne et les États-Unis, bien que n'ayant pas conclu les négociations sur l'accord mondial sur l'acier et l'aluminium durables, ont reconnu avoir accompli des progrès substantiels pour identifier les sources de surcapacité non fondée sur le marché et parvenir à une meilleure compréhension des outils permettant de réduire l'intensité des émissions imputables aux industries de l'acier et de l'aluminium.

Les États-Unis ont informé la Commission de leur intention de prolonger pour une période supplémentaire les contingents tarifaires existants sur les importations aux États-Unis de produits en acier et en aluminium de l'Union européenne.

En conséquence, par règlement d'exécution (UE) 2023/2882 du 18.12.2023, les importateurs sont informés de la suspension à compter du 01.01.2024 jusqu'au 31.03.2025 de l'application :

- des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2018/886,

- des droits ad valorem additionnels d'un taux de 20 %, 7 % et 4,4 % sur les importations des produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement d'exécution (UE) 2020/502.